



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

**Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement relatif à la régularisation d'une plateforme
d'entreposage et de traitement des déchets de bois et de végétaux et d'une installation de
traitement de déchets métalliques exploitées par la société Rouvreau Recyclage sur la
commune de NIORT**

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3-1 et R.181-46 ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant M. Xavier MAROTEL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4510 du 2 mai 2016 relatif à la régularisation administrative et l'extension des activités de stockage de ferrailles et de transit de déchets banals exploitée par la SARL Rouvreau au 201 rue Jean Jaurès à Niort et portant agrément de dépollution et démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°5977 du 15 mai 2018 actualisant les prescriptions applicables aux installations de la société SAS Rouvreau Recyclage, située 201 rue Jean Jaurès à NIORT et portant renouvellement de l'agrément pour la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usages (VHU) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Rouvreau Recyclage, réputé complet le 20 septembre 2023, relatif à la régularisation d'une plateforme d'entreposage et de traitement des déchets de bois et de végétaux et d'une installation de traitement des déchets métallique situées sur la commune de NIORT ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'une demande d'ajout de nouvelles activités relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement au titre notamment des rubriques 2791-1, 2515-1, 2716-1 et 2794-1 ;

Considérant que le formulaire CERFA n° 14734*04 de cette demande, reçu le 20 septembre 2023, a donné lieu à un accusé de réception le 22 septembre 2023 et a été considéré complet à la réception du dossier ;

Considérant qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L. 512-7, L.555-1 et L.593-7 du même code, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°1-a du tableau annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas : les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le projet consiste en la création d'activités notables de broyage de déchets, à savoir 300 t/j de déchets de bois et 360 t/j de déchets métalliques de manière simultanée entraînant le classement de ces activités sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791-1 voire 3532 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'activité de broyage de déchets végétaux, à savoir 80 t/j entraînant le classement de cette activité sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794-1 et que celle-ci peut être exercée de manière simultanée avec les activités relevant de la rubrique 2791-1 ci-avant ;

Considérant que les activités précitées nécessitent une augmentation notable du volume de déchets non dangereux présent (2 100 m³ de déchets de bois, 2 700 m³ de déchets végétaux...) et augmentent significativement le risque incendie, d'émissions importantes de poussière et de bruit et les mesures de réduction des risques associées ;

Considérant que l'utilisation des broyats de déchets de bois n'est pas précisée et que dans le cas d'une destination vers une installation d'incinération ou de coïncinération, cette activité est classable selon la rubrique 3532 en application de la directive relative aux émissions industrielles dite 'IED' ;

Considérant que la plateforme de traitement de déchets de bois nécessite une modification de l'emprise de l'établissement sans précision de l'exploitant à ce sujet dans sa demande ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone industrielle ;
- à proximité de deux établissements classés au titre de la directive relative aux sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs dite 'SEVESO' et le zonage du plan de prévention des risques technologiques associés ;
-

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des éléments ci-avant, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'incidence, notamment au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la régularisation d'une plateforme d'entreposage et de traitement des déchets de bois et de végétaux et d'une installation de traitement de déchets métalliques, présentée par la société Rouvreau Recyclage à NIORT, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application du I de l'article R. 181-46 du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, ce projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3-1 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet des Services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet de recours gracieux ou de recours hiérarchique.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional par intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ROUVREAU RECYCLAGE.

Niort, le **20 OCT. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL